

## Prévenez les recours collectifs en maintenant des relations harmonieuses avec vos voisins!

Par Anne-Marie Lévesque

*La Cour suprême du Canada a mis fin à une longue saga judiciaire le 20 novembre dernier<sup>1</sup> et a condamné la cimenterie Ciment du St-Laurent Inc. à indemniser les résidents de Beauport demeurant dans ses secteurs voisins. Commentaires sur la prescription, l'évaluation des dommages et l'octroi de dommages futurs.*

### Les faits

**« Né de la poussière, destiné à y retourner, l'être humain se résigne mal à vivre en elle. Parfois, las du balai et du seau d'eau, il n'hésite pas à recourir aux tribunaux pour lui échapper. »<sup>2</sup>**

Cette citation du paragraphe introductif de l'arrêt de la Cour suprême du Canada révèle l'état d'esprit des résidents de Beauport, voisins de la cimenterie St-Laurent. Les faits suivants résument la naissance du conflit.

Ciment du St-Laurent Inc. (ci-après « CSL ») désire exploiter une cimenterie dans la région de Québec. Une loi spéciale est alors adoptée en 1952 par le gouvernement québécois afin de permettre à CSL de construire sa cimenterie dans la défunte municipalité de Villeneuve, subséquemment fusionnée à la ville de Beauport. Quelques années plus tard, CSL inaugure la cimenterie, mais rapidement, les voisins font connaître leur mécontentement. Ils se plaignent de l'accumulation de poussière, d'odeurs désagréables et de bruit excessif dus à l'exploitation de l'usine.

La preuve devant la Cour démontre que CSL a investi plusieurs millions de dollars au cours des années dans des travaux de protection de l'environnement. À titre d'exemple, une somme importante a été investie pour l'installation de nouveaux dépoussiéreurs de fours.

De plus, il est prouvé que les équipements de CSL sont efficaces et qu'ils respectent les normes alors en vigueur d'émission de matières particulaires dans l'atmosphère. Cependant, la preuve non contredite par CSL démontre que malgré ces précautions, il y a des nuages

de poussière qui émanent de trappes ou de fenêtres à l'est de la cimenterie et de la poussière à la base de la cheminée des fours.

En bon voisin soucieux de préserver ses relations de voisinage et à la suite des interventions du ministère de l'Environnement, CSL accepte de nettoyer certaines maisons salies par des débris de poussières et offre également à certains résidents de rembourser des frais de nettoyage de leurs automobiles.

Les efforts de CSL ne semblent pas satisfaire les résidents et une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (ci-après « la requête pour autorisation ») est déposée en juin 1993.

La Cour supérieure autorise en 1994 le recours collectif et ce dernier est intenté au courant de la même année. Le recours collectif allègue des fautes dans l'exploitation de la cimenterie mais également le caractère anormal des inconvénients de voisinage. En 1997, CSL met fin à l'exploitation de cette cimenterie.

<sup>1</sup> *Ciment du St-Laurent Inc. c. Barrette*, 2008, CSC 64.

<sup>2</sup> Précité, note 1, par. 1.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## La responsabilité de CSL

Le régime général de responsabilité civile prévoit que des indemnités seront accordées lorsque la personne qui en fait la demande prouve une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

CSL a-t-elle commis une faute dans l'exploitation de la cimenterie?

La Cour suprême conclut par la négative. En effet, la Cour est satisfaite du fait que CSL se soit assurée que ses équipements soient toujours en bon état de fonctionnement et puissent être utilisés de façon optimale. CSL a également utilisé les meilleures méthodes disponibles pour éliminer les poussières et les fumées. CSL a respecté les normes en vigueur et n'a pas contrevenu à aucune disposition de la loi. Il n'y a donc aucun fondement pour retenir la responsabilité de CSL à cet égard.

La Cour suprême se penche alors sur les règles applicables aux troubles de voisinage afin de déterminer si des dommages doivent être accordés aux résidents incommodés par la poussière, les odeurs et le bruit et ce, malgré l'absence de faute.

La Cour suprême invoque l'article 976 C.c.Q. qui stipule ce qui suit :

**« 976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leur fonds, ou suivant les usages locaux. »**

La Cour suprême reconnaît qu'en vertu de cet article, les voisins doivent tolérer certains inconvénients. Cependant, les voisins ne doivent pas tolérer les inconvénients anormaux ou excessifs. L'analyse ne porte pas alors sur le *comportement* du propriétaire, mais bien sur le résultat de l'acte accompli par celui-ci.

Bien que CSL exploite sa cimenterie dans le respect des normes, la Cour suprême détermine que les résidents ont subi des inconvénients anormaux. Plus particulièrement, en raison de la poussière, les résidents ont dû nettoyer fréquemment leurs voitures, leurs fenêtres, leurs meubles de jardins et n'étaient pas en mesure de profiter de leur terrain. De plus, le soufre, la fumée et le ciment ont créé des odeurs causant des inconvénients anormaux. Finalement, l'exploitation de la cimenterie a causé un niveau de bruit excédant les limites de la tolérance. Ces inconvénients ont été subis à différents niveaux d'intensité par les résidents mais ont été jugés par la Cour suffisamment anormaux pour imposer à CSL l'obligation d'indemniser les résidents.

Ainsi, malgré un comportement exempt de faute, le résultat de l'exploitation de la cimenterie a eu pour effet que ses voisins ont subi des inconvénients excédant les limites de la tolérance, le tout engendrant alors la responsabilité de CSL.

La Cour suprême justifie également cette approche par des considérations de politique générale. En effet, elle est d'avis qu'établir une responsabilité sans faute préconise la protection de l'environnement et consacre le principe du *pollueur-payeur*.

## Prescription et octroi de dommages futurs

Alors que le principe général est que l'on peut réclamer des dommages pour une période de trois ans précédant le dépôt d'une action en justice, la Cour suprême accepte d'indemniser les résidents non seulement pour les dommages passés mais également pour les dommages subis du moment où la requête pour autorisation a été déposée en juin 1993 jusqu'à la fermeture de la cimenterie en 1997.

La Cour suprême adopte l'approche classique et reconnaît qu'il y a eu interruption de prescription. Ainsi, les résidents peuvent réclamer des dommages pour les inconvénients subis à la suite du dépôt de la requête pour autorisation puisque ces inconvénients découlent directement de la même source, soit les opérations de la cimenterie.

La Cour suprême confirme qu'en raison des inconvénients anormaux ou excessifs subis par les résidents voisins de la cimenterie CSL, cette dernière devra les indemniser.

## Évaluation des dommages

Le montant des dommages accordés aux résidents de la cimenterie est déterminé d'une façon propre aux dossiers de recours collectif. En effet, 62 résidents dans les zones voisines de la cimenterie ont témoigné lors du procès des divers inconvénients qu'ils ont subis. Ainsi, il a été prouvé qu'il y avait des préjudices qui étaient communs à tous les résidents mais que ces préjudices variaient en intensité selon les zones de résidence. La Cour suprême a confirmé que la juge du procès pouvait déduire de cette preuve que les membres de chaque zone résidentielle avaient subi un préjudice similaire à celui des résidents ayant témoigné.

Quant à l'évaluation des dommages, la Cour suprême accepte la méthode de la moyenne pour déterminer le montant devant être versé; cette méthode ayant été utilisée auparavant dans deux recours collectifs.<sup>3</sup> Puisqu'il est difficile d'évaluer les inconvénients environnementaux et que la preuve documentaire a démontré un préjudice commun et similaire à tous les résidents d'une même zone, il était approprié d'établir le montant de l'indemnité par présomption. À titre d'exemple, les résidents de la zone ayant subi le plus d'inconvénients recevront 2 500 \$ par année entre juin 1991 et juin 1996 et 1 500 \$ pour la période de juin 1996 à juin 1997. Une indemnité annuelle additionnelle est accordée aux propriétaires pour les travaux de peinture. CSL n'a pas réussi à convaincre le juge que procéder de cette façon aggravait sa responsabilité.

Finalement, la Cour suprême confirme le jugement de la Cour supérieure qui établissait que le recouvrement collectif n'est pas approprié vu la difficulté d'établir de façon suffisamment exacte le nombre de membre dans chaque zone et donc le montant total des réclamations des membres. Ainsi, les résidents voisins devront présenter leur réclamation individuellement.

## Conclusion

L'arrêt de la Cour suprême était attendu et aura un impact majeur. En effet, cet arrêt impose un fardeau presque impossible à respecter aux entreprises. Non seulement, elles doivent se conformer aux lois et règlements mais elles devront maintenant évaluer les inconvénients qu'elles pourraient causer à leurs voisins et si ceux-ci peuvent être qualifiés d'anormaux ou d'excessifs, elles seront susceptibles d'en payer le prix. Les entreprises devront être particulièrement prudentes, prévenantes et imaginatives afin de maintenir des relations de bon voisinage.

Par conséquent, nous pouvons déjà prédire une multiplication de recours collectifs relativement à des situations de troubles de voisinage et de nuisance à l'encontre d'entreprises et de municipalités qui devront également être prudentes dans la gestion de l'aménagement du territoire urbain.

**Anne-Marie Lévesque**  
**514 877-2944**  
**[amlevesque@lavery.qc.ca](mailto:amlevesque@lavery.qc.ca)**

<sup>3</sup> *Québec (Curateur Public) c. Syndicat National des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.) c. Domfer Poudres Métalliques Ltée.* [2006] R.R.A. 854, autorisation de pourvoi accueillie; désistement de pourvoi, 31841.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants  
des groupes Recours collectifs et Environnement, énergie et ressources naturelles  
pour toute question relative à ce bulletin.**

Fort de l'expertise acquise par ses avocats spécialistes, *Lavery, de Billy* se classe parmi les cabinets « fréquemment recommandé » en matière de recours collectifs selon le *Canadian Legal LEXPERT Directory 2005*.

Nos associés, Guy Lemay, J. Vincent O'Donnell et Jean Saint-Onge y sont indiqués parmi les avocats spécialisés en recours collectifs les plus souvent recommandés.

**Recours collectifs**

**Pierre Bourque**  
514 877-2997  
pbourque@lavery.qc.ca

**Louis Charette**  
514 877-2946  
lcharette@lavery.qc.ca

**C. François Couture**  
514 878-5528  
fcouture@lavery.qc.ca

**Eugène Czolij**  
514 878-5529  
eczolij@lavery.qc.ca

**Bernard Larocque**  
514 877-3043  
blarocque@lavery.qc.ca

**Guy Lemay**  
514 877-2966  
glemay@lavery.qc.ca

**Anne-Marie Lévesque**  
514 877-2944  
amlevesque@lavery.qc.ca

**Jean-Phillippe Lincourt**  
514 877-2922  
jplincourt@lavery.qc.ca

**Robert W. Mason**  
514 877-3000  
rwmason@lavery.qc.ca

**J. Vincent O'Donnell, c.r.**  
514 877-2928  
jvodonnell@lavery.qc.ca

**Ian Rose**  
514 877-2947  
irose@lavery.qc.ca

**Jean Saint-Onge**  
514 877-2938  
jsaintonge@lavery.qc.ca

**Luc Thibaudeau**  
514 877-3044  
lthibaudeau@lavery.qc.ca

**Environnement, énergie  
et ressources naturelles**

**Ann Bigué**  
514 878-5517  
abigue@lavery.qc.ca

**Yvan Biron**  
514 877-2910  
ybiron@lavery.qc.ca

**Daniel Bouchard**  
418 266-3055  
dbouchard@lavery.qc.ca

**Louis-André Leclerc**  
514 877-2991  
laleclerc@lavery.qc.ca

**Denis Michaud**  
418 266-3058  
dmichaud@lavery.qc.ca

**Sophie Prigent**  
514 877-2948  
sprigent@lavery.qc.ca

**Mathieu Quenneville**  
514 877-3087  
mqenneville@lavery.qc.ca

**Michel Yergeau**  
514 877-2911  
myergeau@lavery.qc.ca

**Montréal**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Montréal**  
Bureau 2400  
600, rue De La  
Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**  
Bureau 500  
925, Grande Allée  
Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**  
Bureau 500  
3080, boul. Le  
Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

**Ottawa**  
Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**  
Vous pouvez vous  
abonner, vous  
désabonner ou modifier  
votre profil en visitant la  
section Publications de  
notre site Internet  
[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)  
ou en  
communiquant  
avec Carole Genest  
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés  
2008, Lavery, de Billy,  
S.E.N.C.R.L. - avocats.  
Ce bulletin destiné à  
notre clientèle fournit  
des commentaires  
généraux sur les  
développements  
récents du droit.  
Les textes ne constituent  
pas un avis juridique.  
Les lecteurs ne  
devraient pas agir  
sur la seule foi des  
informations qui y sont  
contenues.

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS